

# LE CONSEIL PASTORAL DE L'UP (CUP)

## 1. Préambule

Les conseils pastoraux sont une application de l'ecclésiologie de communion prônée par Vatican II<sup>1</sup> qui appelle à faire participer davantage les baptisés à la vie de leur Eglise.

*Le conseil pastoral de l'unité pastorale (CUP)* représente une des formes de participation active des baptisés d'une région.

Il est le lieu de réflexion, d'élaboration et de vérification évangélique<sup>2</sup> de la pastorale proposée dans l'unité pastorale (UP).

Il est la conscience dont se dote la communauté pour apprécier sa fidélité à l'Évangile.<sup>3</sup>

Il est le soutien actif qu'apportent des membres de l'UP pour favoriser l'activité pastorale.

## 2. La mission du CUP

La mission du *conseil pastoral de l'UP* est de « favoriser l'action pastorale »<sup>4</sup> dans une dynamique de « proposition de la foi » en tenant compte des quatre piliers de l'Eglise qui sont :

- la liturgie
- l'annonce
- la communion
- la diaconie

Le CUP veille à ce que l'Évangile anime toute la vie ecclésiale locale.

Il joue le rôle de « conseiller » de l'équipe pastorale (EP) et a pour mission d'exprimer ce que vit le peuple de Dieu, ses questions, ses aspirations et ses appels. Il fait une large place à la voix de l'Esprit Saint.

C'est pour assurer cette double mission de « favoriser l'action pastorale » et de représenter le peuple de Dieu que l'évêque demande la création d'un *conseil pastoral* dans chaque UP du diocèse<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Vatican II, Constitution *Lumen Gentium*, n°33 :

« Les laïcs, réunis en peuple de Dieu et organisés dans l'unique Corps du Christ sous une seule tête, sont appelés, quels qu'ils soient, à coopérer comme des membres vivants au progrès de l'Eglise et à sa sanctification permanente, en y appliquant toutes les forces qu'ils ont reçues par bienfait du Créateur, et par grâce du Rédempteur. L'apostolat des laïcs est une participation à la mission salutaire elle-même de l'Eglise : à cet apostolat, tous sont députés par le Seigneur lui-même en vertu du baptême et de la confirmation. »

<sup>2</sup> Cf. PAUL VI, *Ecclesiae Sanctae*, I, 16 §1 *in fine*. La compétence du conseil de pastoral s'exerce « en vue de promouvoir la conformité de la vie et de l'action du peuple de Dieu avec l'Évangile » et *Omnes christifideles*, 9a.

<sup>3</sup> Cf. David B. *Les conseils paroissiaux*, dans *Les cahiers du Droit Ecclésial* 3 (1986) 8.

<sup>4</sup> Cf. *Codex Iuris Canonici*, can. 536 § 1.

<sup>5</sup> Cf. p. 8 du présent document, le décret du 24 janvier 2009.

### 3. Les compétences du CUP

La compétence du *conseil pastoral de l'UP* s'exerce dans le choix des priorités pastorales et dans l'élaboration d'actions et de projets pastoraux et, au terme, dans leur vérification.

Le CUP est un partenaire indispensable pour l'EP. Il jouit d'une certaine distance face à l'action pastorale immédiate : son regard, son effet miroir, sa critique constructive, ses propositions sont essentiels à l'EP pour qu'elle exerce dans l'esprit évangélique la conduite de l'UP.

Sa compétence est<sup>6</sup> :

- d'**étudier** et d'analyser les questions importantes en lien avec l'activité pastorale en analysant la réalité sociologique, historique, culturelle et religieuse de l'UP,
- d'**évaluer** et de discerner les réalités pastorales de l'UP en les confrontant avec d'autres idées, d'autres expériences, d'autres ouvertures,
- de **proposer**, à court, moyen et long terme, des projets pastoraux concrets avec le souci de créer une unité dans l'UP dans l'esprit de l'Évangile, dans la communion de l'Église et dans l'écoute des hommes et des femmes.

Il est fondamental que les priorités pastorales et les projets pastoraux soient choisis et soutenus non seulement par l'EP, mais par l'ensemble de la communauté de l'UP à travers le lieu de réflexion pastorale qu'est le *conseil pastoral de l'UP*.

Si le CUP a bien une mission de consultation, il est essentiel de rappeler qu'en Église, « consultation » ne signifie pas simplement prendre conseil de quelqu'un, mais tenir conseil ensemble<sup>7</sup>. L'évêque demande que les décisions importantes soient le fruit d'un consensus dans un esprit synodal entre les membres du CUP et de l'EP<sup>8</sup>. Le CUP participe à l'élaboration des options et des priorités pastorales dont la responsabilité finale et la réalisation reviennent à l'EP.

### 4. Les tâches du CUP

#### 4.1 Les tâches

Le CUP est attentif aux personnes, aux événements et aux différents domaines de la pastorale : territoriale, catégorielle et charismatique. Il stimule et met en

---

<sup>6</sup> *Codex Iuris Canonici*, can. 511-514. Ces canons s'appliquent au conseil pastoral diocésain (CPaD). Cependant, l'*analogia iuris* pour le conseil pastoral paroissial, respectivement le *conseil pastoral* de l'UP, est suggérée par la lettre circulaire *Omnes christifideles*, 12a et le directoire *Ecclesiae imago*, 204. Ainsi, les trois objectifs *étudier*, *évaluer* et *proposer* peuvent être appliqués *mutatis mutandis* au *Conseil pastoral de l'UP*.

<sup>7</sup> Cf. BORRAS, A., « Petite apologie du Conseil pastoral de paroisse », *NRT* 114 (1992) 567.

<sup>8</sup> Restant sauf le caractère consultatif du CUP. Cf. *Codex Iuris Canonici*, can. 536 §2 : « Le conseil pastoral ne possède que « voix consultative » mais « il est régi par les règles que l'Évêque diocésain aura établies. ». L'évêque demande, conscient que la voix consultative de ce conseil n'est pas selon le droit *ad validitatem*, que l'esprit du can. 127 § 2 s'impose moralement lorsque l'EP et son curé modérateur prennent une décision au terme d'une consultation du CUP : « ...bien qu'il n'ait aucune obligation de se rallier à leurs avis, même concordant, le Supérieur [l'EP et son curé modérateur] ne s'en écartera pas sans une raison prévalente, dont l'appréciation lui appartient, surtout si ces avis sont concordants. ».

communication et en communion les différents groupes locaux : il a un rôle de veilleur et d'éveilleur. Il est une instance d'impulsion et de discernement.

Le CUP porte le souci d'une bonne collaboration œcuménique et du dialogue interreligieux, en proposant des temps de convivialité, d'échanges, de ressourcement et de réflexion.

Le CUP présente et défend, aux côtés de l'EP, les demandes matérielles des projets pastoraux devant le *conseil de gestion*<sup>9</sup>.

Le CUP est représenté, selon les modalités cantonales, au sein du conseil pastoral cantonal.

#### 4.2 Le plan pastoral

Le CUP participe activement à l'élaboration et au suivi du *plan pastoral*<sup>10</sup> pour l'UP.

Ce plan pastoral exprime la responsabilité et la vitalité d'une UP, les choix et les priorités d'une communauté locale qui annonce Jésus-Christ aujourd'hui.

La réalisation du plan pastoral s'effectue en quatre temps :

- Dans la phase d'observation, le CUP et l'EP posent ensemble un regard sur la réalité sociale et pastorale existante dans l'UP, prennent en compte la spécificité du terrain et établissent l'inventaire des ressources existantes.
- Dans la phase de structuration et de discernement, le CUP et l'EP définissent les priorités pastorales à concrétiser, déterminent la visée et formulent les objectifs.
- Dans la phase de rédaction, le CUP et l'EP échafaudent des projets concrets et novateurs et rédigent le plan pastoral.
- Pour la mise en œuvre et le suivi, le CUP et l'EP présentent le projet pastoral au vicaire épiscopal et impliquent les communautés concernées.

Chaque année, l'EP et le CUP évaluent les avancées du plan pastoral et procèdent, si nécessaire, à des réorientations.

## 5. Le profil des membres du CUP

Toute responsabilité en Eglise est un service.

Les membres du *conseil pastoral de l'UP* sont appelés par leur communauté à la représenter au sein de l'UP.

Pour assurer ce service dans l'UP, les membres du CUP s'engagent dans un esprit de foi et de communion en Eglise.

---

<sup>9</sup> Cf. *UP*. Petit guide du conseil de gestion de l'unité pastorale, n°2.

<sup>10</sup> Cf. *EP*. Guide de l'équipe pastorale, n°5.2.

## 6. La composition du CUP et son fonctionnement

Le CUP est composé de personnes représentant villes, villages, hommes/femmes, diversité des âges, milieux de vie.

Les pastorales territoriale, catégorielle, linguistique et charismatique (les communautés religieuses sises sur le territoire de l'UP) doivent être représentées à leur juste proportion au sein du CUP.

Les membres du CUP sont soit des membres de droit, soit des membres désignés ou cooptés. Les membres de droit sont tous les membres nommés de l'EP et un membre délégué du *conseil de gestion*.

### 6.1 Le bureau

Un bureau du CUP est constitué. Il comprend au moins quatre membres : un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e secrétaire et le curé modérateur comme membre de droit<sup>11</sup> (ou un délégué de l'EP nommé par l'EP).

Le bureau du CUP est chargé de conduire et de préparer le travail, de veiller à l'exécution des décisions, de convoquer le conseil.

### 6.2 Le fonctionnement

Le bureau convoque le conseil au moins trois fois par année. Il anime les séances, veille aux échanges, à la bonne circulation de l'information, à la coordination du travail. Un procès-verbal est tenu à chaque séance, comme mémoire et comme garantie du suivi des dossiers et des décisions.

Les prises de position, les propositions ou les conclusions à l'intention de l'EP doivent être le fruit d'un consensus et l'expression de la synodalité.

## 7. Le mandat du CUP

La durée du mandat comme membre du CUP est de 3 ans renouvelable deux fois.

---

<sup>11</sup> Le président du CUP est, de droit, le curé modérateur cf. *Codex Iuris Canonici*, can. 536 § 1. Mais celui-ci délègue par subsidiarité cette tâche au président du bureau.



# LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DANS L'UP (CC)

## 1. Préambule

Chaque paroisse peut constituer un *conseil de communauté*<sup>1</sup> qui a pour mission de garantir la proximité pastorale et de faire valoir l'identité de la communauté dans l'UP.

Il regroupe des paroissiens engagés, soucieux de la vie de leur communauté locale.

## 2. La mission du CC

La mission du *conseil de communauté* est double :

- permettre à la pastorale portée par l'EP d'entretenir une relation de proximité avec le terrain,
- représenter l'identité et les besoins de la communauté concernée auprès du répondant de l'EP et auprès du CUP.

## 3. Les compétences du CC

La compétence du *conseil de communauté* est prioritairement une compétence d'appui à l'animation de la communauté locale. Il se distingue ainsi du CUP qui s'investit davantage dans la réflexion pastorale pour l'ensemble de l'UP.

## 4. Les tâches du CC

Voici un aperçu des tâches possibles du *conseil de communauté* :

- accueillir et traduire dans la communauté locale les décisions et les projets pastoraux de l'EP et du CUP
- être attentif à la vitalité de la communauté locale
- rechercher des initiatives novatrices pour avancer dans l'esprit de la « proposition de la foi »
- susciter un esprit de fraternité entre les membres de la communauté (fête, kermesse, repas, apéritif...)
- fonctionner comme un relais d'information.

---

<sup>1</sup> Le document de référence cf. *UP-EP. Unités pastorales, équipes pastorales*, n°6.4 fait mention une fois du *conseil de proximité* « Chaque communauté paroissiale peut se doter d'un conseil de proximité. ». Ce terme de « conseil de proximité » voulait mettre en évidence l'importance des communautés paroissiales dans le nouvel ensemble d'une UP. Cette réalité de proximité demeure. Cependant la terminologie de « conseil de communauté » est dorénavant à adopter pour l'ensemble du diocèse. Le terme de « conseil de proximité » est réducteur au vu du terme de « conseil de communauté » qui exprime en plus de la proximité, la réalité ecclésiale du peuple de Dieu.

## 5. Le profil des membres du CC

Les membres du CC s'engagent dans un esprit de service et de foi et possèdent, entre autre, le sens de l'initiative.

## 6. La composition du CC et son fonctionnement

Le *conseil de communauté* est composé en principe d'au moins quatre personnes. Il se choisit un-e président-e.

Les membres sont soit des membres élus ou cooptés par le conseil lui-même, soit des membres de droit, tels que *le-la répondant-e de l'EP* et un représentant du conseil de paroisse.

On veillera aussi à intégrer des représentants des divers groupements sis sur le territoire paroissial.

### 6.1 Représentation du CC au CUP

Le *conseil de communauté* nomme *un-e délégué-e* de la communauté auprès du CUP. Cette personne n'est pas forcément le président du *conseil de communauté*.

### 6.2 Le répondant de l'EP dans le CC

*Le-la répondant-e d'une paroisse* est un membre de l'EP. Il est membre de droit du *conseil de communauté* et représente par délégation l'EP. A ce titre, le *répondant* coordonne les activités pastorales de la communauté ; il est la personne de référence pour les paroissiens.

## 7. Le mandat du CC

A l'instar du CUP, la durée d'un mandat pour les membres du *conseil de communauté* est de 3 ans renouvelable deux fois<sup>2</sup>.

## Entrée en vigueur

Le présent document entre en vigueur au jour de sa publication. Il s'applique à tout le diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg. Il s'applique à toutes les UP.

---

<sup>2</sup> Excepté le mandat du *répondant* qui est régi par le document *EP. Guide de l'équipe pastorale*, n°1.3.



**BERNARDUS GENOUD**

DEI ET APOSTOLICAE SEDIS GRATIA

EPISCOPUS LAUSANNENSIS, GENEVENSIS ET FRIBURGENSIS

## DECRET

Selon les documents de la Commission diocésaine de planification pastorale approuvés en 2005, l'Unité pastorale est désormais l'unité de base de la pastorale territoriale de notre diocèse. C'est elle qui a la compétence pour la réflexion, les décisions et la réalisation pastorale pour l'ensemble des paroisses qui la composent.

Tenant compte de cette réalité et dans le souci d'adapter le statut des Conseils pastoraux paroissiaux,

**moi, Bernard GENOUD, évêque du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg,  
décrète aujourd'hui  
la création dans chaque UP du diocèse d'un *Conseil pastoral de l'UP (CUP)***

dont le mandat est de conseiller l'Equipe pastorale, d'exprimer la vie du peuple de Dieu et de favoriser l'action pastorale en faisant valoir l'identité de la communauté locale.

Ce décret remplace celui du 28 novembre 1994 édicté par Monseigneur Pierre MAMIE et publié dans *Evangile et Mission* le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

Fribourg, le 24 janvier 2009,  
en la fête de Saint-François de Sales, patron secondaire du diocèse

Louis BOTH  
chancelier

✠ Bernard GENOUD  
évêque de Lausanne, Genève et Fribourg